



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome
à l'occasion du match de football du dimanche 30 octobre 2016
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de BORDEAUX**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestations sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Bordeaux rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome le dimanche 30 octobre 2016 ;

Considérant qu'il existe plus particulièrement une rivalité forte entre les groupes de supporters des clubs de Bordeaux et de l'Olympique de Marseille ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ses supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et illustré par la récurrence des jets de pétards ou de projectiles, de l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles par les supporters des deux clubs, d'affrontements physiques notamment :

- lors du match Bordeaux / OM du 17 janvier 2010, les bus transportant les supporters marseillais ont été caillassés aux abords du stade Chaban-Delmas et un fight opposant supporters bordelais et marseillais, a eu lieu avant la rencontre,
- le 23 juillet 2011, à Bayonne, dans le cadre de la préparation estivale de la saison 2011 / 2012, un fight a eu lieu entre des supporters indépendants marseillais et des supporters indépendants bordelais,
- lors du match OM / Bordeaux du 10 décembre 2011, lors de leur arrivée à Marseille, des supporters bordelais sont descendus de leur bus pour affronter les supporters marseillais, le fight a pu être évité grâce à l'intervention rapide des forces mobiles présentes en grand nombre,
- lors du match OM / Bordeaux du 23 novembre 2014, les bus des supporters bordelais ont été caillassés par des supporters marseillais qui les attendaient près du stade vélodrome et ce malgré la présence d'un important dispositif policier,
- le jeudi 18 février 2016, dans le cadre du match aller du 16^{ème} de finale de l'Europa Ligue opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Bilbao, les supporters Herri Norte renforcés par des supporters des Ultras Marines de Bordeaux se sont affrontés lors d'un fight, nécessitant l'intervention rapide des forces de police.
- le jeudi 25 février 2016, lors du match retour à Bilbao, malgré le dispositif policier mis en place, un fight a opposé les supporters marseillais aux Ultras Norte renforcés par les Ultras marines de Bordeaux. Ces échauffourées ont donné lieu à 5 interpellations.

Considérant, par ailleurs, que les rencontres auxquelles participe le club de Bordeaux sont souvent émaillées d'incidents violents et particulièrement graves impliquant certains de ses supporters les plus radicaux en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters bordelais à Marseille comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens nécessitant la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les attentats du 13 novembre 2015 à Paris, du 22 mars 2016 à Bruxelles et du 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ce contexte, les forces de sécurité ne peuvent être mobilisées en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le club de Bordeaux le dimanche 30 octobre 2016 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 30 octobre 2016 aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le dimanche 30 octobre 2016 à 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de BORDEAUX ou se comportant comme tel, d'accéder au stade vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 19 octobre 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution